

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 0796

---

Règlement relatif à la canalisation de fossés ou à l'installation de ponceaux à l'intérieur de l'emprise de rue sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 0285

---

Séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 25 août 2008, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire suppléant Jean Lamoureux et les conseillers municipaux : Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant et Michelle Power, formant le QUORUM.

Est également présente : M<sup>e</sup> Andrée Senneville, greffière adjointe.

CONSIDÉRANT qu'il est requis de remplacer les règles relatives à la canalisation des fossés ou à l'installation d'un ponceau à l'intérieur de l'emprise de rue pour l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 7 juillet 2008 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de l'assemblée du 7 juillet 2008, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par le greffier;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné que le présent règlement soit et est adopté, à savoir :

RÈGLEMENT

N° 0796

---

Règlement relatif à la canalisation de fossés ou à l'installation de ponceaux à l'intérieur de l'emprise de rue sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 0285

---

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : ***Champs d'application***

Les dispositions du règlement s'appliquent à tout propriétaire ou son représentant dûment mandaté, qui désire une canalisation totale ou partielle d'un fossé ou l'installation d'un ponceau et ce, dans l'emprise de rue.

#### ARTICLE 2 : ***Définition et terminologie***

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« *Canalisation de fossés* »

Mise en place d'une conduite dans le but de remblayer un fossé situé dans l'emprise de rue. L'expression comprend et désigne aussi un ponceau.

« *Ponceau* »

Pont de dimension qui respecte les normes énoncées à la collection *Normes – Ouvrages routiers, Tome III – ouvrages d'art* du Ministère des Transports du Québec, enjambant un fossé et servant d'accès à une propriété à partir d'une rue publique.

« *Limite d'emprise de rue* »

Limite cadastrale entre la voie publique et les propriétés limitrophes.

« *Ponceau à des fins agricoles* »

Ponceau aménagé entre une voie publique et une terre agricole uniquement dans le but de permettre à la machinerie agricole d'y accéder pour effectuer tous travaux nécessaires à son exploitation. **(règ. 1183, art. 1)**

« *Service* »

Le Service des infrastructures et gestion des eaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. » **(règ. 1183, art. 1)**

## CHAPITRE II

### CANALISATION DANS L'EMPRISE DE RUE

#### ARTICLE 3 : ***Requête de canalisation***

Tout propriétaire ou son représentant dûment mandaté, désirant la construction, le remplacement, la réparation ou autres travaux de canalisation de fossés ou de ponceaux dans l'emprise de rue, doit au préalable présenter une requête à cet effet à l'autorité compétente.

#### ARTICLE 3.1 :

Toutes canalisations de fossés et ponceaux doivent être maintenues en bon état de façon à ce que rien n'entrave ou ne nuise à l'écoulement des eaux.

Le propriétaire riverain est responsable des coûts des travaux liés à l'entretien et/ou à une correction de profil d'écoulement et/ou à la réfection d'une canalisation ou d'un ponceau riverain à sa propriété, à moins que les travaux de canalisation aient originalement été réalisés conformément à la réglementation applicable et que ces travaux ont été réalisés à la suite de l'émission d'un permis émis par la municipalité. **(règ. 1183, art. 2)**

#### ARTICLE 3.2 :

Il est interdit de raccorder un drain de gouttière à une canalisation de fossé. ». **(règ. 1183, art. 2) (règ. 1226, art. 1)**

#### ARTICLE 3.3 :

Une conduite de rejet de pompe d'assèchement qui est dirigée à un fossé sera raccordée à une canalisation de fossé lors de l'exécution de travaux. Pour ce faire, tout propriétaire ou son représentant dûment mandaté doit, lors de sa demande visée à l'article 3, préciser l'existence d'une conduite de rejet de pompe d'assèchement. Il doit également indiquer la localisation de cette conduite de rejet sur le terrain à l'aide d'un piquet fourni par la Ville et veiller au maintien de cette indication jusqu'à la réalisation des travaux. **(règ. 1226, art. 2)**

#### ARTICLE 4 :            ***Exécution des travaux***

Sous réserve du chapitre II.1, tous les travaux visés aux articles 3 et 3.1 du présent règlement sont exécutés par la Ville aux frais du requérant selon les dispositions de l'article 6 du présent chapitre. **(règ. 1183, art. 3)**

Commets une infraction toute personne qui entreprend ou réalise des travaux de canalisation totale ou partielle de fossé sans autorisation de l'autorité compétente.

#### ARTICLE 5 :            ***Contenu de la requête***

La requête de canalisation de fossés indique les informations suivantes :

- a) le nom du propriétaire de l'immeuble ou son représentant dûment mandaté, et son adresse;
- b) la localisation de l'immeuble comme il est inscrit au rôle d'évaluation municipale;
- c) le numéro de matricule;
- d) le numéro de lot;
- e) le frontage (mètres) de l'immeuble sur la voie publique;
- f) le montant total des travaux selon les dispositions de l'article 6;
- g) la signature du propriétaire ou son représentant dûment mandaté.

**ARTICLE 6 :           *Tarif***

Le tarif applicable pour l'exécution des travaux de construction par la Ville est de 200 \$ taxes incluses du mètre linéaire de conduite à installer et doit être versé au moment du dépôt de la requête. **(règ. 0926, art. 1) (règ. 1183, art. 4)**

Le tarif pour la réparation est fixé au coût réel des travaux et facturé au propriétaire une fois les travaux complétés. Toute somme impayée à échéance porte intérêts au taux déterminé par le Conseil municipal de la Ville pour taxes impayées. **(règ. 1183, art. 4)**

Ces tarifs et travaux excluent la terre végétale, l'engazonnement, le puisard requis à l'extérieur de l'emprise de rue et la réfection des surfaces qui relèvent de la responsabilité du propriétaire.

**ARTICLE 7 :           *Ponceau temporaire***

Afin de permettre la construction d'un immeuble, il est permis à un propriétaire d'installer à ses frais un ponceau temporaire, après avoir présenté une requête de canalisation de fossés, aux conditions suivantes :

- a) installer une conduite de 300 mm de diamètre minimum ;
- b) ne pas entraver l'écoulement naturel des eaux ;
- c) conserver la pente naturelle du fossé.

La durée de cette installation temporaire ne peut excéder six (6) mois.

Toute anomalie pouvant ou causant préjudice à l'écoulement des eaux doit être corrigée dans les 24 heures de sa découverte.

**ARTICLE 8 :           *Rejet d'une requête***

Une requête de canalisation peut être rejetée pour les motifs suivants :

- a) suite à une analyse (relevé d'arpentage), la canalisation s'avère techniquement impossible à réaliser;
- b) la profondeur du fossé à canaliser est de moins de 600 mm par rapport au bord de l'accotement de la chaussée;
- c) lorsque le fossé est considéré comme un cours d'eau ou que celui-ci est situé en zone inondable;
- d) lorsque le fossé est sous la juridiction du ministère des Transports du Québec;
- e) lorsque la canalisation de fossés va à l'encontre d'autres règlements municipaux ou de juridictions supérieures;
- f) lorsque la canalisation va à l'encontre des intérêts de la Ville ou des parties concernées.

**ARTICLE 9 :           *Remboursement d'une requête***

En cas d'annulation de la demande ou de rejet de la requête en vertu de l'article 8, la Ville effectue un remboursement selon les modalités suivantes :

- a) si le requérant avise l'autorité compétente qu'il désire retirer sa requête et qu'il le fait avant que le fonctionnaire désigné n'ait débuté l'analyse de la demande, la Ville conserve une somme de deux cents dollars (200 \$) et

rembourse au requérant la différence entre cette somme et le tarif qu'il a déboursé lors du dépôt de la requête ;

- b) si la Ville rejette la requête, elle rembourse au requérant la totalité du tarif qu'il a déboursé lors du dépôt de la requête ;
- c) dans le cas d'une réparation, si le requérant avise l'autorité compétente qu'il désire retirer sa requête et qu'il le fait avant que le fonctionnaire n'ait débuté l'analyse de sa demande, la Ville lui facturera un montant de deux cents (200 \$) ;
- d) si le requérant avise l'autorité compétente qu'il désire retirer sa requête après que le fonctionnaire désigné ait débuté l'analyse de la demande et que des dépenses relatives à la main d'œuvre, à l'achat ou la location d'équipement, l'achat de matériaux, ont été engagées, la Ville remboursera au requérant la différence entre le coût des sommes engagées plus une somme de deux cents dollars (200 \$) et la somme déposée en vertu de l'article 6. (**règ. 1226, art. 3**)

## CHAPITRE II.1

### AMENAGEMENT D'UN PONCEAU A DES FINS AGRICOLES PAR UN PROPRIETAIRE OU EXPLOITANT DE TERRE AGRICOLE

#### ARTICLE 9.1 : ***Permis d'exécution par un propriétaire***

Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain exploité à des fins agricoles peut effectuer lui-même les travaux d'aménagement d'un ponceau à des fins agricoles s'il a préalablement obtenu de l'autorité compétente un permis à cet effet. (**règ. 1183, art. 5**)

#### ARTICLE 9.2 ***Demande de permis d'exécution***

Un permis d'exécution pour l'aménagement d'un ponceau à des fins agricoles peut être émis à un requérant visé à l'article précédent lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Le propriétaire doit présenter à l'autorité compétente une requête conformément à l'article 5 ;
- b) La requête doit être accompagnée de la remise d'une somme de six cents dollars (600 \$), représentant le coût du permis ;
- c) La requête doit être accompagnée d'un croquis de l'emplacement projeté du ponceau ;
- d) La longueur du ponceau ne peut excéder treize (13) mètres ;
- e) La requête doit être accompagnée d'un engagement du requérant à effectuer lui-même les travaux ;
- f) La requête doit être accompagnée d'une preuve de la propriété ou de l'exploitation par le requérant du terrain pour lequel le ponceau est requis. (**règ. 1183, art. 5**)

#### ARTICLE 9.3 : ***Normes relatives aux matériaux***

##### 9.3.1 ***Matériaux utilisés***

Pour tout ponceau à des fins agricoles, les seuls matériaux autorisés sont des tuyaux de béton armé de classe IV ou des tuyaux de polyéthylène ondulé de 320 kPa à paroi intérieure lisse, neufs, non endommagés et dont le diamètre est approuvé par le Service ou son représentant. (**règ. 1183, art. 5**)

### 9.3.2 **Installation d'une conduite en polyéthylène**

L'installation d'un ponceau à des fins agricoles en polyéthylène ondulé de 320 kPa à paroi intérieure lisse n'est pas permise lorsque le remblai de pierre concassée au-dessus de la conduite est inférieur à trois cents millimètres (300 mm) d'épaisseur. **(règ. 1183, art. 5)**

### 9.3.3 **Regards-puisards et puisards en bordure des rues**

La justification et l'installation des regards-puisards et des puisards servant à drainer une voie publique lors de l'aménagement d'un ponceau à des fins agricoles relèvent du Service ou son représentant. Les regards-puisards, les puisards et leur conduite de raccordement requis pour le drainage sont à la charge du requérant, selon les différents tarifs applicables en vertu du règlement no 0692 et ses amendements. **(règ. 1183, art. 5)**

Le requérant doit procéder à l'installation de son ponceau à des fins agricoles après l'installation du ou des regards-puisards et/ou des puisards exigés par le Service ou son représentant. **(règ. 1183, art. 5)**

### 9.3.4 **Période de gel**

Pour l'application du présent règlement, la période de gel débute le 1er décembre et se termine à la date la plus hâtive entre le 15 avril et la date officielle de fin de dégel de la zone 1, décrétée annuellement par le ministère des Transports du Québec et publiée à la Gazette officielle du Québec.

Aucun permis d'exécution de ponceau agricole n'est émis et il est interdit d'effectuer des travaux d'aménagement d'un ponceau agricole durant la période de gel. **(règ. 1183, art. 5)**

### 9.3.5 **Matériaux non conformes**

L'usage de tout matériau non autorisé constitue une infraction au présent règlement. **(règ. 1183, art. 5)**

## **ARTICLE 9.4 : Normes relatives à la réalisation des travaux**

### 9.4.1 L'installation d'un ponceau en polyéthylène ondulé de 320 kPa à paroi intérieure lisse.

L'installation d'un ponceau en polyéthylène doit respecter les étapes suivantes :

- a) suite au profilage du fossé, placer au fond un lit de cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur de pierre concassée 0-20 mm compactée à 95 % de l'essai du « Proctor » modifié pour l'installation de la canalisation. L'assise sera non compactée directement sous le tuyau sur une largeur de 1/3 du diamètre;
- b) déposer les tuyaux sur l'assise de pierre en s'assurant qu'ils sont supportés sur toute la longueur;
- c) recouvrir d'une membrane géotextile les joints des tuyaux sur une largeur minimale de cinq cents millimètres (500 mm). Au raccordement entre les tuyaux de béton armé et les tuyaux de

polyéthylène, les joints devront avoir un espacement maximal de cinquante millimètres (50 mm). Le radier des tuyaux doit être au même niveau et le tout, recouvert d'une membrane géotextile;

- d) lorsqu'il y a un raccordement avec un regard-puisard, un adaptateur est obligatoire et il est fourni par la Ville aux frais du requérant. Les joints de raccordement avec le regard-puisard doivent être remplis avec du mortier;
- e) remblayer avec de la pierre concassée 0-20 mm par couche de cent cinquante millimètres (150 mm) compactée à 90 % de l'essai du « Proctor » modifié jusqu'au 3/4 du diamètre du tuyau;
- f) remblayer au moins jusqu'à trois cents millimètres (300 mm) d'épaisseur par-dessus le tuyau avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % de l'essai du « Proctor » modifié;
- g) compléter la finition des extrémités du ponceau avec de la pierre concassée 50-100 mm ou de la pierre brute placée manuellement ou de blocs de remblai ou un engazonnement avec une pente à quarante-cinq degrés ( $45^0$ ) maximum à partir du radier du tuyau;
- h) recouvrir la surface remblayée d'un gravier. Cette surface doit être nivelée à partir de l'accotement en pierre concassée et elle doit être réalisée avec une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique;
- i) le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, autre saleté ou objet ne pénètre dans les tuyaux;
- j) les travaux doivent être réalisés conformément au plan intitulé « Remblayage d'un fossé en bordure de la voie publique » et joint à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement. **(règ. 1183, art. 5)**

#### 9.4.2 ***L'installation d'un ponceau de béton armé classe IV***

L'installation d'un ponceau de béton armé classe IV doit respecter les étapes suivantes :

- a) suite au profilage du fossé, placer au fond du fossé un lit de cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur de pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % de l'essai du « Proctor » modifié;
- b) déposer les tuyaux sur l'assise de pierre en s'assurant qu'ils sont bien supportés sur toute la longueur et de manière à ce que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du sens d'écoulement;
- c) recouvrir d'une membrane géotextile les joints des tuyaux sur une largeur minimale de cinq cents millimètres (500 mm). Au raccordement entre les tuyaux de béton armé et les tuyaux de polyéthylène les joints devront avoir un espacement maximum de cinquante millimètres (50 mm). Le radier des tuyaux doit être au même niveau et le tout recouvert d'une membrane géotextile;
- d) remplir avec du mortier les joints de raccordement avec le regard-puisard;

- e) remblayer avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % de l'essai du « Proctor » modifié jusqu'à mi-diamètre du tuyau par couche de cent cinquante millimètres (150 mm);
- f) remblayer par-dessus le tuyau avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % de l'essai du « Proctor » modifié;
- g) compléter la finition des extrémités du ponceau avec de la pierre concassée 50-100 mm ou de la pierre brute placée manuellement ou de blocs de remblai ou un engazonnement avec une pente à quarante-cinq degrés (45<sup>0</sup>) maximum à partir du radier du tuyau;
- h) recouvrir la surface remblayée d'un gravier. Cette surface doit être nivelée à partir de l'accotement en pierre concassée et elle doit être réalisée avec une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.
- i) le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation;
- j) les travaux doivent être réalisés conformément au plan intitulé « Remblayage d'un fossé en bordure de la voie publique » et joint à l'annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement. **(règ. 1183, art. 5)**

#### ARTICLE 9.5 :      ***Visites d'inspection***

Dans le cadre de la réalisation des travaux visés au présent chapitre, l'autorité compétente effectuera des visites de chantier suivantes :

- a) avant le début des travaux pour effectuer les relevés d'arpentage;
- b) avant le début des travaux pour déterminer l'implantation des pentes;
- c) au cours des travaux après l'excavation du fossé pour vérifier la conformité de l'emplacement et des pentes;
- d) avant le remblai de la canalisation pour vérifier la conformité des installations.

Tous travaux effectués sans que chacune des visites d'inspection prévues au présent article aient été réalisées sont réputés faits en contravention au présent règlement.

Advenant le cas où le nombre de visites d'inspection excède celui prévu au présent article, le requérant devra assumer les coûts de 150 \$ par visite additionnelle. Ces frais seront facturés au requérant et payable dans les trente (30) jours de leur facturation. Toute somme impayée à échéance porte intérêts au taux déterminé par le Conseil municipal de la Ville pour taxes impayées. **(règ. 1183, art. 5)**

#### ARTICLE 9.6 :      ***Travaux non conformes***

Tout ouvrage ne respectant pas ces normes devra être repris et corrigé aux frais du propriétaire. Tout propriétaire effectuant, faisant effectuer, ayant effectué ou ayant fait effectuer des travaux non conformes aux normes du présent article commet une infraction. **(règ. 1183, art. 5)**

#### ARTICLE 9.7 :      ***Prolongement d'un ponceau existant***

Aucun permis ne peut être émis pour le prolongement d'un ponceau à des fins agricoles qui ne respecte pas les normes établies aux articles 9.3 et 9.4. **(règ. 1183, art. 5)**

**ARTICLE 9.8 : *Usage du chemin public***

Sauf en cas de nécessité et sur approbation de l'autorité compétente, les travaux devront être réalisés à partir du terrain privé, l'empiètement sur la voie publique étant interdit. **(règ. 1183, art. 5)**

**ARTICLE 9.9 : *Responsabilité***

Le requérant visé à l'article 9.1 assume tous les frais associés à la réalisation des travaux relatifs à sa requête.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé aux biens publics.

Le propriétaire riverain est responsable des coûts des travaux liés à l'entretien et/ou à la réfection d'un ponceau à des fins agricoles riverain à sa propriété.» **(règ. 1183, art. 5)**

### **CHAPITRE III**

#### **PROCEDURE, AUTORITE ET PEINES**

**ARTICLE 10 : *Constat d'infraction***

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

**ARTICLE 11 : *Autorité compétente***

Les directeurs du Service des infrastructures et gestion des eaux et du Service des travaux publics et les membres de ces services constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement. **(règ. 1183, art. 6)**

Il incombe aux membres desdits services, ou à tels membres que désigneront les directeurs desdits services, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

**ARTICLE 12 : *Pouvoirs de l'autorité***

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- b) d'analyser les requêtes, de vérifier la conformité audit règlement de tout plan, demande, ou autre document soumis par un requérant ou en son nom;
- c) de demander au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une requête;
- d) de prendre les mesures requises pour empêcher ou suspendre tous les travaux faits en contravention du présent règlement;

- e) de statuer sur et de rejeter une requête lorsque :
  - i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent règlement;
  - ii) les renseignements fournis sont inexacts ou erronés;
  - iii) les engagements requis par le présent règlement n'ont pas été complétés et signés;
- f) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution dudit règlement;
- g) de visiter et d'examiner toute propriété pour vérifier l'observance dudit règlement;
- h) lorsqu'il constate une contravention au présent règlement, d'enjoindre au contrevenant de cesser tous les travaux exécutés en contravention à celui-ci et d'exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction audit règlement.

**ARTICLE 13 : *Infractions***

Quiconque contrevient à l'un des articles 3.2, 4, 7, 9.1, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.8 ou au paragraphe h) de l'article 12 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale. **(règ. 1183, art. 7)**

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 14 : *Dispositions incompatibles***

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui seraient contraires aux présentes, sont remplacées par le présent règlement.

**ARTICLE 15 : *Dispositions remplacées***

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° 0285 relatif à la canalisation de fossés ou à l'installation de ponceaux en bordure de la voie publique sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

**ARTICLE 16 : *Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Jean Lamoureux, maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Andrée Senneville, greffière adjointe

## LISTE DES AMENDEMENTS

Règ. 0926	Article 1	Modification de l'article 6
Règ. 1183	Article 1	Modification de l'article 2 (ajout de 2 définitions)
	Article 2	Modification de l'article 3 (ajout d'articles)
	Article 3	Modification de l'article 4
	Article 4	Modification de l'article 6
	Article 5	Modification de l'article 9 par l'ajout d'un nouveau chapitre
	Article 6	Modification de l'article 11
	Article 7	Modification de l'article 13
Règ. 1226	Article 1	Modification de l'article 3.2
	Article 2	Ajout de l'article 3.2
	Article 3	Modification de l'article 9 par l'ajout du sous-paragraphe d)